

Au cours de 1962, l'Office a tenu 11 audiences publiques et, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, a délivré par la suite cinq certificats intéressant les installations de trois gazoducs, d'un oléoduc et d'une ligne internationale de transmission d'énergie, de même que six permis d'exportation d'énergie électrique (quatre) et de gaz naturel (deux).

Les projets approuvés comprenaient deux demandes de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* relativement à l'installation de postes de compression et aménagements supplémentaires ainsi que d'autres ouvrages, en 13 endroits situés en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, à raccorder avec le pipeline déjà installé de la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation*, et la conversion de certains compresseurs dans les Prairies, de façon à permettre, au besoin, l'usage du gaz propane au lieu du gaz naturel; une demande de la *Petroleum Transmission Company* en vue de la construction d'un pipeline de 577 milles, d'un diamètre de 6-5/8 pouces, allant de l'Alberta à Winnipeg, pour le transport des gaz propane et butane; une demande de l'*Interprovincial Pipe Line Co.*, pour la construction d'un oléoduc de 41 milles, d'un diamètre de 34 pouces, pour boucler quatre sections du pipeline déjà installé au Manitoba; enfin une demande de la *Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited*, pour construire une ligne de transmission internationale d'énergie de 14.2 milles, destinée à relier la station de Waneta, sur la rivière Pend-d'Oreille, aux installations de la *Bonneville Power Administration*, près de Nelway (C.-B.).

L'Office a délivré des permis d'exportation d'énergie électrique en réponse à des demandes de la *B.C. Power Commission*, de la *Southern Canada Power Company Limited*, de la *Consolidated Mining and Smelting Co.* et de l'*Ontario-Minnesota Pulp and Paper Company Limited*; elle a aussi accordé des permis pour l'exportation de gaz naturel (butane par gazoducs) à la *Shell Oil Company of Canada Limited* et à la *Texaco Exploration Company*.

En plus des certificats et permis déjà mentionnés, l'Office a émis 18 ordonnances d'exemption concernant l'aménagement de gazoducs et oléoducs, sous l'empire de l'article 49 de la loi, qui l'autorise à approuver la construction de pipelines ou de prolongements de pipelines d'une longueur maximum de 25 milles, ainsi que diverses installations connexes, en exerçant ses pouvoirs discrétionnaires pour exempter les constructions de cette nature des dispositions régissant la délivrance des certificats. Quatre de ces ordonnances d'exemption avaient trait à la construction de 57 milles de gazoducs, d'un diamètre de 34 pouces par la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, parallèlement à son réseau actuel dans quatre localités des Prairies; trois autres visaient la construction, par la *Westcoast Transmission Company Limited*, de 27 milles de gazoduc, de diamètres variables, plus un rajout à un poste de compression. Quatre des neuf ordonnances d'exemption régissant les oléoducs ont autorisé l'*Interprovincial Pipe Line Company* à construire des rajouts à ses stations de pompage et à son pipeline en de nombreux points du réseau, et quatre autres autorisaient la construction, par la *Westspur Pipe Line Company*, de quelque 8,880 pieds de pipeline et d'ouvrages supplémentaires à Midale et à d'autres endroits du Sud de la Saskatchewan.

Au cours de l'année, l'Office s'est aussi préoccupé des exigences de la loi sur l'Office national de l'énergie concernant la sauvegarde de la sécurité publique, notamment les mesures à prendre pour éviter que les pipelines ne croisent d'autres installations des services d'utilité publique et vice versa, et l'interdiction d'affecter un pipeline au transport d'hydrocarbures, sauf autorisation de l'Office. D'une part, l'Office a émis 295 ordonnances sur les croisements et a étudié, d'autre part, 28 demandes concernant la vérification de pipelines et leurs dispositifs de sécurité. Soixante-dix autres ordonnances ont été délivrées en réponse à des demandes relevant d'autres articles de la loi.

En conformité de ses attributions (partie II de la loi) qui l'obligent à étudier toutes questions intéressant l'énergie, et en raison de ses responsabilités (partie VI de la loi) touchant les exportations de gaz et d'électricité, l'Office a continué d'établir des prévisions détaillées de l'offre et de la demande et d'étendre le champ de ses données statistiques. A cet égard, il est entré en étroite relation avec le Bureau fédéral de la statistique, afin de perfectionner la statistique sur l'énergie. L'Office a en outre participé aux préparatifs d'études devant porter sur l'établissement d'un réseau d'énergie national, ainsi qu'à des études sur la possibilité d'entreprendre certains aménagements hydro-électriques d'une